



Routes départementales en traverse des bourgs et des agglomérations

Travaux concernant une route départementale en traverse des bourgs et des agglomérations.

Travaux pris en charge par le Conseil général maître d'ouvrage :

- acquisition de terrains ou d'immeubles,
- rescindement d'immeubles,
- travaux de chaussée.

Travaux subventionnables par le Conseil général à réaliser par la collectivité maître d'ouvrage, en accompagnement de ceux réalisés par le Conseil général :

- caniveaux,
- canalisations,
- bordures de trottoirs.



■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale.

■ Conditions à remplir

Ne sont pas concernées par ces dispositions les routes départementales en rase campagne. La réalisation des travaux sur les routes départementales en rase campagne relève de la seule compétence du Conseil général qui les prend en charge.

Les communes ou EPCI bénéficiant des dispositions de la procédure "Aménagement de Bourgs" pour des travaux d'accompagnement d'aménagement de routes départementales en traverse, ne peuvent pas prétendre sur la durée du contrat, au bénéfice de la subvention attribuable à ce titre.

■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : coût HT de l'opération.
- **Taux** : 35 %
- **Plafond de subvention par commune et par an (hors opérations d'aménagement de bourg)** : 35 000 €.

Pour les EPCI, la subvention attribuable sera au plus égale au total des subventions déterminées chacune :

- Sur la base du coût HT des investissements à réaliser dans une commune ;
- Et dans la limite du plafond de 35 000 € (tel que défini ci-dessus) par commune concernée par l'opération conduite par l'EPCI.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention :

Le dossier doit comporter :

- La délibération de la collectivité :
 - Approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre ;
 - Décidant sa réalisation ;
 - Arrêtant son plan de financement prévisionnel ;
 - Sollicitant l'aide départementale.
- Le dossier technique de l'opération comportant :
 - Le plan de masse ;
 - Le plan de situation des travaux ;
 - L'estimation prévisionnelle du coût ;
 - Le descriptif sommaire des travaux.

Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) doivent être déposées avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

Les subventions sont programmées par le Conseil général ou sa Commission permanente, après instruction des dossiers de demande de subvention.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

- La subvention attribuée pourra donner lieu :
 - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
 - Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.

Contact ■ ■ ■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Direction de l'Aménagement du territoire
Service Aides aux communes
05 55 93 78 34
Courriel : aides-communes@cg19.fr

- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.
- Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25 %, 50 % ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.
- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné ; elle ne peut excéder :
 - Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
 - Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.